

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 juin 1920;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Emilion en date du 20 juin 1920;

Vu le consentement de Madame V^e Durand
et de ses enfants, en date du 28 juin 1920;

Arrête :

Article premier.

La porte dite de la "cadène" et la
maison en pan de bois attenante,
à Saint-Emilion
(Gironde)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Gironde
et au Maire de la commune de Saint-
Esulion, ainsi qu'aux propriétaires
de l'immeuble, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20^e juillet 1920.

[Signature]